PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R93-2025-109

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-05-21-00066 - 13 - AP-HM - SArrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 6

R93-2025-05-21-00054 - 13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 10

R93-2025-05-21-00039 - 13 - CH MONTOLIVET - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 14

R93-2025-05-21-00040 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 18

R93-2025-05-21-00041 - 13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 22

R93-2025-05-21-00042 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 26

R93-2025-05-21-00043 - 13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 30

R93-2025-05-21-00044 - 13 - MAISON DE REPOS ET CONV L'ANGELUS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 34

R93-2025-05-21-00045 - 13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 38

R93-2025-05-21-00046 - 13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 42
R93-2025-05-21-00055 - 83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 46
R93-2025-05-21-00056 - 83 - CH DE HYERES - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 50
R93-2025-05-21-00057 - 83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 54
R93-2025-05-21-00058 - 83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 58
R93-2025-05-21-00059 - 83 - CHI FREJUS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 62
R93-2025-05-21-00060 - 83 - CHI TOULON - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 66
R93-2025-05-21-00061 - 83 - CL LES ESPERELS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 70
R93-2025-05-21-00062 - 83 - CTRE BEAUSEJOUR - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 74
R93-2025-05-21-00063 - 83 - HOPITAL LEON BERARD - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 78

R93-2025-05-21-00064 - 83 - INSTITUT REED FONCT. POMPONIANA OLBIA - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 82
R93-2025-05-21-00065 - 83 - MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 86
R93-2025-05-21-00067 - 84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 90
R93-2025-05-21-00068 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 94
R93-2025-05-21-00069 - 84 - CH ISLE SUR LA SORGUE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 98
R93-2025-05-21-00070 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 102
R93-2025-05-21-00071 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 106
R93-2025-05-21-00047 - 9 13 - CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 110
R93-2025-05-21-00048 - 9 13 - CENTRE LE COUSSON -Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 114
R93-2025-05-21-00049 - 9 13 - CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON - SArrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 118

R93-2025-05-21-00050 - 9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 122
R93-2025-05-21-00051 - 9 13 - CTRE HELIO MARIN VALLAURIS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 126
R93-2025-05-21-00052 - 9 13 - CTRE REEDUC FONC. VAMANTE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025 (3 pages) Page 130

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00066

13 - AP-HM - SArrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD** n° Finess **830200507** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD**
N° Finess :	**830200507**
Montant total pour la période :	**1 470 164,08 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**520 080,56 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**950 083,52 €**	**520 080,56 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**950 083,52 €**	**520 080,56 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**31 390,49 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**31 390,49 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00054

13 - CH D'ALLAUCH - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **AP-HM** n° Finess **130786049** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement AP-HM ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**AP-HM**
N° Finess :	**130786049**
Montant total pour la période :	**752 958,01 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**264 496,39 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**488 461,62 €**	**264 496,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**486 609,00 €**	**266 349,01 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**1 852,62 €**	**-1 852,62 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement AP-HM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00039

13 - CH MONTOLIVET - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH MONTOLIVET** n° Finess **130001928** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH MONTOLIVET ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH MONTOLIVET**
N° Finess :	**130001928**
Montant total pour la période :	**527 866,98 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**177 605,08 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**350 261,90 €**	**177 605,08 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**350 261,90 €**	**177 602,86 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**2,22 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 263,75 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 263,75 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00040

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE DE BONNEVEINE** n° Finess **130783665** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE DE BONNEVEINE**
N° Finess :	**130783665**
Montant total pour la période :	**168 349,61 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**43 899,02 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**124 450,59 €**	**43 899,02 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**124 450,59 €**	**43 899,02 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**9 458,20 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**9 458,20 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00041

13 - CLINIQUE SPEC STE ELISABETH - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH** n° Finess **130783152** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**
N° Finess :	**130783152**
Montant total pour la période :	**516 234,56 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**135 654,88 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**380 579,68 €**	**135 654,88 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**368 556,68 €**	**147 591,30 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**12 023,00 €**	**-11 936,42 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**13 869,68 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**13 869,68 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00042

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL** n° Finess **130784952** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement **HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL**,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL**
N° Finess :	**130784952**
Montant total pour la période :	**737 938,40 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**303 375,15 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**434 563,25 €**	**303 375,15 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**434 563,25 €**	**303 375,15 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 326,68 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 326,68 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **HOPITAL SAINT JOSEPH MONTVAL** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00043

13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE** n° Finess **130028228** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE**
N° Finess :	**130028228**
Montant total pour la période :	**872 919,73 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**318 883,80 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**554 035,93 €**	**318 883,80 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**553 449,67 €**	**307 855,07 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**3 739,68 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**586,26 €**	**7 289,05 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 723,51 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 723,51 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00044

13 - MAISON DE REPOS ET CONV L'ANGELUS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS** n° Finess **130783475** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS**
N° Finess :	**130783475**
Montant total pour la période :	**1 506 517,77 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**452 116,97 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 054 400,80 €**	**452 116,97 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 038 725,93 €**	**440 128,23 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**15 674,87 €**	**11 988,74 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**17 657,75 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**17 657,75 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MAISON DE REPOS ET CONV. L'ANGELUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00045

13 - SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT** n° Finess **130043318** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**
N° Finess :	**130043318**
Montant total pour la période :	**306 135,47 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**73 694,37 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**232 441,10 €**	**73 694,37 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**232 441,10 €**	**73 694,37 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00046

13 - UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE** n° Finess **130043508** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE**
N° Finess :	**130043508**
Montant total pour la période :	**166 034,64 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**43 155,83 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**122 878,81 €**	**43 155,83 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**120 010,91 €**	**42 485,05 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**2 675,40 €**	**600,78 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**192,50 €**	**70,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**3 135,32 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**3 135,32 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement UNITE PEDIATRIQUE POMPONIANA MARSEILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00055

83 - CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH D'ALLAUCH** n° Finess **130781339** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH D'ALLAUCH ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH D'ALLAUCH**
N° Finess :	**130781339**
Montant total pour la période :	**742 686,19 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**234 953,12 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**507 733,07 €**	**234 953,12 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**507 733,07 €**	**234 953,12 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**13 748,62 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**13 748,62 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ALLAUCH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00056

83 - CH DE HYERES - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER** n° Finess **830100681** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER**
N° Finess :	**830100681**
Montant total pour la période :	**3 192 478,03 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 277 741,72 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 914 736,31 €**	**1 277 741,72 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 903 915,94 €**	**1 275 222,10 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**10 411,49 €**	**1 895,79 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**408,88 €**	**623,83 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**59 086,28 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**59 086,28 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00057

83 - CH DE BRIGNOLES - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE HYERES** n° Finess **830100533** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE HYERES ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE HYERES**
N° Finess :	**830100533**
Montant total pour la période :	**418 478,42 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**113 881,78 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**304 596,64 €**	**113 881,78 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**304 596,64 €**	**113 881,78 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00058

83 - CH DE DRAGUIGNAN - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE BRIGNOLES** n° Finess **830100517** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE BRIGNOLES ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE BRIGNOLES**
N° Finess :	**830100517**
Montant total pour la période :	**922 881,27 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**295 327,40 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**627 553,87 €**	**295 327,40 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**627 553,87 €**	**295 327,40 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**4 307,33 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**4 307,33 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00059

83 - CHI FREJUS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DE DRAGUIGNAN** n° Finess **830100525** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DE DRAGUIGNAN**
N° Finess :	**830100525**
Montant total pour la période :	**101 955,38 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**64 264,44 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**37 690,94 €**	**64 264,44 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**37 690,94 €**	**64 264,44 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00060

83 - CHI TOULON - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI FREJUS** n° Finess **830100566** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHI FREJUS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI FREJUS**
N° Finess :	**830100566**
Montant total pour la période :	**463 353,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**142 869,13 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**320 484,82 €**	**142 869,13 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**315 495,22 €**	**142 869,13 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**4 989,60 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**22 966,39 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**22 966,39 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00061

83 - CL LES ESPERELS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI TOULON** n° Finess **830100616** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHI TOULON ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI TOULON**
N° Finess :	**830100616**
Montant total pour la période :	**1 782 325,40 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**897 607,61 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**884 717,79 €**	**897 607,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**884 256,07 €**	**895 913,80 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**461,72 €**	**1 693,81 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**39 631,16 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**39 631,16 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00062

83 - CTRE BEAUSEJOUR - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CL LES ESPERELS** n° Finess **830016556** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CL LES ESPERELS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CL LES ESPERELS**
N° Finess :	**830016556**
Montant total pour la période :	**899 126,74 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**260 229,41 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**638 897,33 €**	**260 229,41 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**638 897,33 €**	**260 229,41 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**19 912,86 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**19 912,86 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CL LES ESPERELS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00063

83 - HOPITAL LEON BERARD - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE BEAUSEJOUR** n° Finess **830017372** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CTRE BEAUSEJOUR ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CTRE BEAUSEJOUR**
N° Finess :	**830017372**
Montant total pour la période :	**903 199,96 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**325 658,20 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**577 541,76 €**	**325 658,20 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**576 900,22 €**	**325 658,20 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**641,54 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 826,58 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 826,58 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE BEAUSEJOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00064

83 - INSTITUT REED FONCT. POMPONIANA OLBIA - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **HOPITAL LEON BERARD** n° Finess **830000303** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement HOPITAL LEON BERARD ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**HOPITAL LEON BERARD**
N° Finess :	**830000303**
Montant total pour la période :	**3 491 759,22 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**1 061 788,02 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 429 971,20 €**	**1 061 788,02 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 401 281,49 €**	**1 043 712,18 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**28 689,71 €**	**18 075,84 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**62 757,50 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**61 871,86 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**885,64 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL LEON BERARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00065

83 - MAIS DE SANTE JEAN LACHENAUD - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA** n° Finess **830100632** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA**
N° Finess :	**830100632**
Montant total pour la période :	**1 798 645,97 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**519 391,02 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 279 254,95 €**	**519 391,02 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 258 905,43 €**	**507 126,14 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**16 432,32 €**	**9 949,28 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**3 917,20 €**	**2 315,60 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**82 587,41 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**82 587,41 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT REED. FONCT. POMPONIANA OLBIA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00067

84 - CH DU PAYS D'APT - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH DU PAYS D'APT** n° Finess **840000012** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH DU PAYS D'APT**
N° Finess :	**840000012**
Montant total pour la période :	**476 234,45 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**150 962,74 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**325 271,71 €**	**150 962,74 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**325 271,71 €**	**150 962,74 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**8 454,77 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**8 454,77 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00068

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH HENRI DUFFAUT AVIGNON** n° Finess **840006597** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**
N° Finess :	**840006597**
Montant total pour la période :	**1 941 885,21 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**417 613,61 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 524 271,60 €**	**417 613,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 524 271,60 €**	**417 613,61 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00069

84 - CH ISLE SUR LA SORGUE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE** n° Finess **840000079** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE**
N° Finess :	**840000079**
Montant total pour la période :	**359 469,53 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**93 305,84 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**266 163,69 €**	**93 305,84 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**266 163,69 €**	**93 305,84 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**5 085,25 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**5 085,25 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER ISLE SUR LA SORGUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00070

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CH LOUIS GIORGI D'ORANGE** n° Finess **840000087** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**
N° Finess :	**840000087**
Montant total pour la période :	**972 078,95 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**245 287,70 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**726 791,25 €**	**245 287,70 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**669 533,81 €**	**208 455,29 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**57 257,44 €**	**36 832,41 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**13 907,89 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**13 907,89 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00071

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CHI CAVAILLON-LAURIS** n° Finess **840004659** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CHI CAVAILLON-LAURIS**
N° Finess :	**840004659**
Montant total pour la période :	**1 155 239,13 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**420 300,35 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**734 938,78 €**	**420 300,35 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**734 938,78 €**	**420 300,35 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**16 026,32 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**16 026,32 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00047

9 13 - CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD** n° Finess **840000202** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD**
N° Finess :	**840000202**
Montant total pour la période :	**692 124,58 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**204 569,36 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**487 555,22 €**	**204 569,36 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**486 985,29 €**	**204 120,55 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**371,88 €**	**193,31 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**198,05 €**	**255,50 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**2 890,55 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**2 890,55 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE SUITE LE MYLORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00048

9 13 - CENTRE LE COUSSON -Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE LE COUSSON** n° Finess **040782021** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE LE COUSSON ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE LE COUSSON**
N° Finess :	**040782021**
Montant total pour la période :	**981 042,66 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**358 523,79 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**622 518,87 €**	**358 523,79 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**622 518,87 €**	**358 142,19 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**	**381,60 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**0,00 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**0,00 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE LE COUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00049

9 13 - CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON - SArrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON** n° Finess **050000041** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON**
N° Finess :	**050000041**
Montant total pour la période :	**1 844 298,04 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**593 823,61 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 250 474,43 €**	**593 823,61 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 241 355,72 €**	**592 720,54 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**489,78 €**	**1 810,95 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**8 628,93 €**	**-707,88 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**31 461,13 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**30 753,25 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**707,88 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RHONE - AZUR BRIANCON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00050

9 13 - CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN** n° Finess **130043854** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN**
N° Finess :	**130043854**
Montant total pour la période :	**1 570 520,59 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**409 210,74 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 161 309,85 €**	**409 210,74 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 153 011,62 €**	**408 809,09 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**5 314,23 €**	**401,65 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**2 984,00 €**	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**13 196,36 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**13 196,36 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF VALMANTE HOPITAL EUROPEEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00051

9 13 - CTRE HELIO MARIN VALLAURIS - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE HELIO MARIN VALLAURIS** n° Finess **060789674** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CTRE HELIO MARIN VALLAURIS**
N° Finess :	**060789674**
Montant total pour la période :	**2 762 529,47 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**897 197,26 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 865 332,21 €**	**897 197,26 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 846 939,07 €**	**888 941,03 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**17 550,64 €**	**6 047,83 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**842,50 €**	**2 208,40 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**67 999,60 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**67 999,60 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**0,00 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE HELIO MARIN VALLAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-21-00052

9 13 - CTRE REEDUC FONC. VAMANTE - Arrêté fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de au titre des soins de la période de janvier à mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Arrêté du **21/05/2025**
fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 pour l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement **CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE** n° Finess **130786924** au titre des soins de la période de janvier à **mars** 2025 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de mars 2025, par l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE ,

ARRETE

Article 1er – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	**CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE**
N° Finess :	**130786924**
Montant total pour la période :	**2 059 826,23 €**
Montant mensuel du mois concerné :	**724 744,97 €**

Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à mars sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à mars 2025 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**1 335 081,26 €**	**724 744,97 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à février 2025	Montant de l'activité notifié à verser en mars 2025
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**1 331 826,81 €**	**724 129,48 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**1 003,75 €**	**-0,01 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**2 250,70 €**	**615,50 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**	**0,00 €**

Article 3 - Les montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025 sont de :

Le montant dû à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour le LAMDA 2024 :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	**17 261,64 €**

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	**17 205,14 €**
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	**0,00 €**
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	**56,50 €**
Des séjours RAC détenus	**0,00 €**
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	**0,00 €**

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE REEDUC. FONCT. VALMANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille, le 21/05/2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation

La Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins
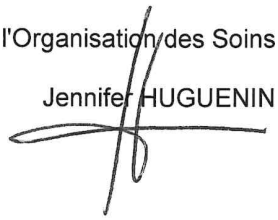
Jennifer HUGUENIN